

Le 29 avril 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à l'information DAI-2024-0152

François Ramsay

Vice-président – Affaires corporatives,
juridiques et réglementaires et chef de la
gouvernance (par intérim)

Édifice Jean-Lesage
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Bonjour,

La présente est en réponse à votre demande reçue le 2 avril 2024 et visant à obtenir :

« [J]’aimerais obtenir le cumul des mauvaises créances ventilées par la municipalité/communauté de résidence des clients.

J’aimerais préciser dans ma demande que quand je parle de montant cumulatif, ça inclut les dettes prescrites. »

(Transcription intégrale)

Après analyse, vous trouverez ci-joint des renseignements faisant l'objet de votre demande.

Année	Mauvaise créance
2009	71 M\$
2010	136 M\$
2011	90 M\$
2012	84 M\$
2013	88 M\$
2014	91 M\$
2015	95 M\$
2016	86M \$
2017	79 M\$
2018	80 M\$
2019	86 M\$
Année	Mauvaise créance
2020	157 M\$
2021	85 M\$
2022	89 M\$
2023	88 M\$

Les données n'ont pas été ventilées par municipalité ou par communauté de résidence des clients, car notre organisme ne détient pas de document compilant l'ensemble des renseignements visés par votre demande. Or, la production de ces renseignements nécessiterait de procéder au calcul ou à la comparaison de données à partir de plusieurs documents. Nous invoquons à cet égard les articles 1 et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès).

Veillez noter qu'il n'y a pas de concept de « dettes prescrites ». Par souci d'équité envers tous les clients d'Hydro-Québec, nous nous devons de récupérer les sommes qui nous sont dues. Cependant, une dette peut faire l'objet d'une radiation dans certaines circonstances; ces sommes sont alors reportées dans les dépenses de mauvaises créances (« DMC »). Par ailleurs, le [Centre d'accompagnement pour ménages à faible revenu d'Hydro-Québec](#) peut offrir une entente de paiement à la clientèle admissible avec des versements plus abordables.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veillez accepter nos meilleures salutations.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

François Ramsay
p. j.